

SAINT MAURICE DE BEYNOST

PRÉFECTURE DE L'AIN
SID PC

Révisé 04 DEC. 2008

n° 1997

MH DAG

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Vu pour rester annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 27 NOV. 2008

Le Maire,
Pierre GOUBET



PRÉFECTURE DE L'AIN

- 3 DEC. 2008

SML/PL/COURRIER

Les numéros utiles

Mairie

04 78 55 14 08

❖ Sapeurs Pompiers	18
❖ Appel d'urgence	112
❖ SAMU	15
❖ Police ou Gendarmerie	17
❖ Préfecture	04.74.32.30.00
❖ Météo France	32.50 ou 0.892.680.201
❖ Bison futé	0.826.022.022

Police municipale ?

En cas de crues :

Minitel : 3615 INFOCRUES

Les sites internet :

Carte de vigilance et prévisions :	http://www.meteo.fr
Trafic et conditions de circulation :	http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr
Informations sur les crues :	http://www.rdbrmc.com/hydroreel2

La radio

La radio est une source importante d'informations. Il est donc nécessaire de disposer d'une radio à piles, utilisable en toute circonstance.

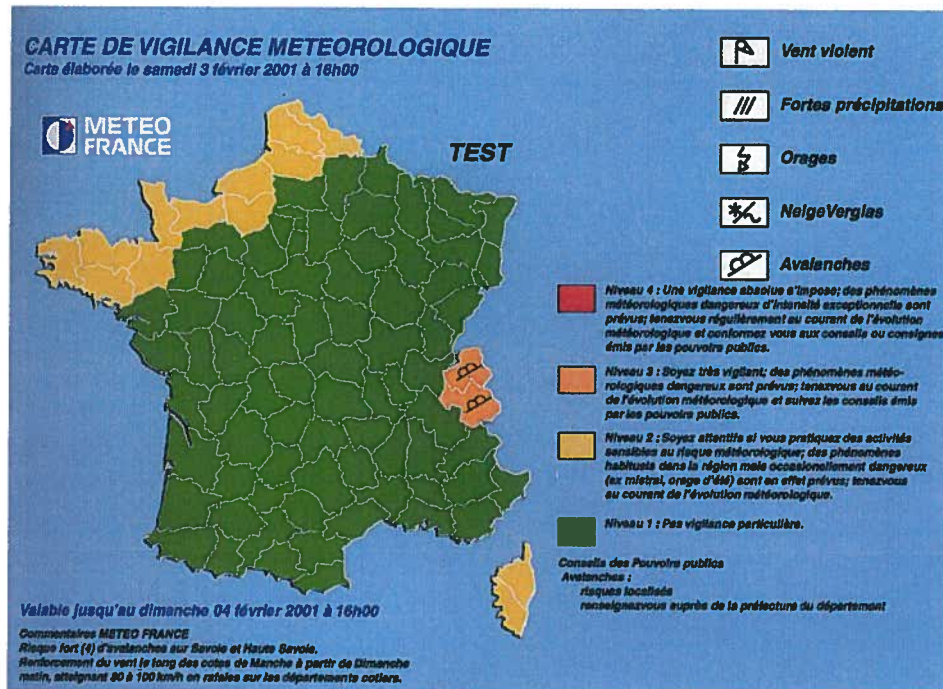
En cas d'urgence, écoutez :

France Inter	99.8
France Info	105.5

L'Alerte Météorologique : Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenue de ces phénomènes sont essentielles ...

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, **une carte de vigilance**, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge, orange, jaune, vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux**; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

Des **conseils de comportement** accompagnent la carte

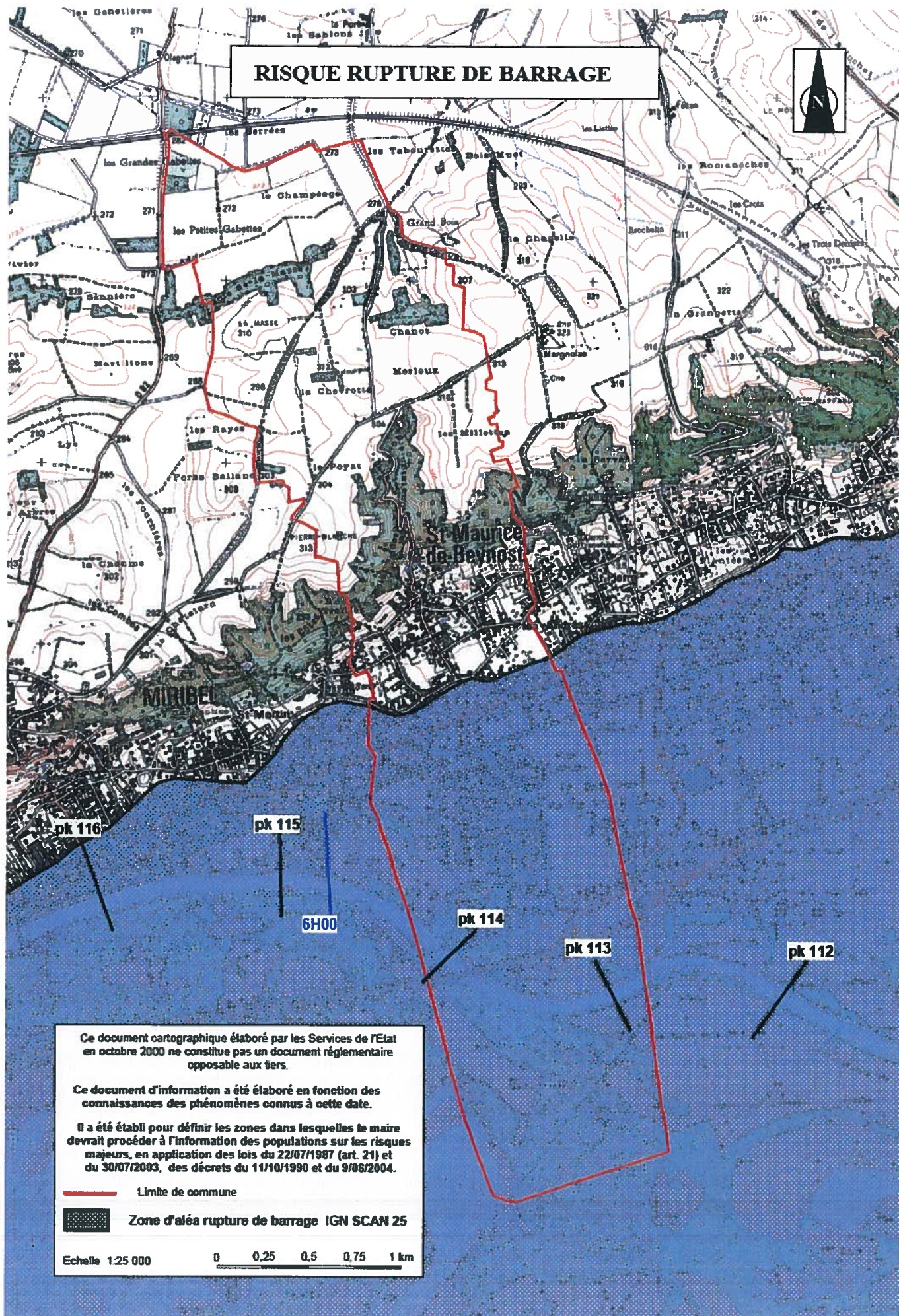
Si votre département est orange	Si votre département est rouge
VENT FORT - Risque de chute de branches et d'objets divers - Risque d'obstacles sur les voies de circulation - Risques de fixer les objets susceptibles d'être emportés - Limiter vos déplacements	VENT FORT - Risque de chute d'arbres et d'objets divers - Voies impraticables - Evitez les déplacements
FORTES PRÉCIPITATIONS - Visibilité réduite - Risque d'inondation - Limiter vos déplacements - Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée	FORTES PRÉCIPITATIONS - Visibilité réduite - Risque d'inondation important - Evitez les déplacements - Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture
ORAGES - Evitez l'utilisation de téléphone et des appareils électriques - Ne vous abritez pas sous les arbres - Limiter vos déplacements	ORAGES - Evitez l'utilisation de téléphone et des appareils électriques - Ne vous abritez pas sous les arbres - Evitez les déplacements
NEIGE/VERGLAS - Route difficile et trottoirs glissants - Préparez votre déplacement et votre itinéraire - Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière	NEIGE/VERGLAS - Route impraticable et trottoirs glissants - Evitez les déplacements - Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière
AVALANCHES - Interdisez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude - Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne - La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse	AVALANCHES - Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude - Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne

Suivez-les ...

Vous serez prévenus par les médias (radios, télévision)
Vous pouvez consulter le site www.meteo.fr

CARTES DE LOCALISATION DES RISQUES MAJEURS

0 0,25 0,5 0,75 1 km



RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TRANSPORT SOUTERRAIN



Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en octobre 2000 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/06/2004.

— Limite de commune
— Canalisations de gaz : GAZ DE FRANCE

Echelle 1:25 000

0 0,25 0,5 0,75 1 km

IGN SCAN 25

0 0.25 0.5 0.75 1 km

LES INONDATIONS

Elles peuvent se traduire par :

- ✓ des inondations de plaine : débordements de cours d'eau, remontée de nappes phréatiques, stagnation des eaux pluviales,
- ✓ des crues torrentielles,
- ✓ un ruissellement en secteur urbain.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- ✓ l'intensité et la durée des précipitations,
- ✓ la surface et la pente du bassin versant,
- ✓ la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- ✓ la présence d'obstacles à la circulation des eaux,

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

Les risques d'inondations dans la commune

Le risque d'inondations pour la commune est dû aux **crues de plaine de type rapide** occasionnées par le **débordement du Rhône**.

Par ses caractéristiques (relief, hydrographie, climatologie) le bassin du Rhône est sans doute le plus exposé des bassins fluviaux français au risque inondation. De plus, sur l'ensemble de son cours, il peut connaître des crues rapides. En outre, ses affluents à régime cévenol ou alpin peuvent avoir des crues importantes et dévastatrices en quelques heures.

Le bassin du Rhône comprend trois grands types de crues :

- les crues méditerranéennes extensives : générées par des pluies qui se répartissent d'une façon assez uniforme dans toute la partie du bassin rhodanien en aval de Valence. Elles intéressent donc tous les affluents du Rhône inférieur.
- les crues cévenoles : qui proviennent presque uniquement des affluents issus du rebord oriental du Massif Central (Ardèche, Gard, ...).
- les crues océaniques : provoquées par des perturbations océaniques affectant le bassin versant du Rhône en amont de Lyon (haut Rhône) ainsi que l'Ain et le bassin de la Saône.

Les crues générales du Rhône proviennent de la combinaison de ces différents types de crues. Elles peuvent être de très grande ampleur et se traduire par de véritables catastrophes.

Les crues historiques dans notre département sont les suivantes :

- Crues océaniques : janvier 1899, janvier 1910, février 1928, novembre 1944, février 1990.
- Crues générales : novembre 1840, mai 1856, novembre 1886, novembre 1896, novembre 1993, janvier 1994.

Il est à noter que la commune est aussi concernée par des risques d'inondation de **crues torrentielles urbaines** occasionnée par **les ruisseaux provenant de la Côtère**, comme **le Merloux et la Limite** qui s'écoulent au travers des lotissements et maisons de la commune. Ils entraînent souvent des boues et des matériaux, provoquant des embâcles et créant ainsi des dommages importants aux différentes propriétés et infrastructures ainsi que des gênes au niveau de la circulation.

La cartographie ci-jointe (p5) reprend les informations de deux types de documents :

- le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) : approuvé le 16 août 1972, il permet d'identifier les zones inondées par la crue de novembre 1944 ;
- un Plan de Prévention des Risques « Inondations, Crues Torrentielles, Mouvements de Terrain » (PPR), approuvé le 28 novembre 2006 et qui délimite les zones inondables de la commune.

Le PSS a été complété par une étude hydraulique du secteur de Miribel-Jonage et par une étude d'un seuil au PK 14.5. Ces études ont été réalisées par la Compagnie Nationale du Rhône et diffusées en mars 1999.

Les mesures prises dans la commune

La vigilance crues est destinée à informer tous les publics intéressés, particuliers, ou professionnels, sous une forme simple et claire. Elle est aussi destinée aux pouvoirs publics en charge de la sécurité civile (préfets et maires), qui déclenchent l'alerte lorsque c'est nécessaire et mobilisent les moyens de secours.

Chaque cours d'eau inclus dans la vigilance crues, visible sur la carte de vigilance, est divisé en tronçons. A chaque tronçon est affectée une couleur, **vert**, **jaune**, **orange** ou **rouge**, selon le niveau de vigilance nécessaire pour faire face au danger susceptible de se produire dans les heures ou les jours à venir.

La carte se présente sous sa forme nationale ou sous ses formes locales accessibles par un clic sur la zone concernée.

La carte est accompagnée d'un bulletin d'information national et de bulletins d'information locaux. Ces bulletins précisent la chronologie et l'évolution des crues, en qualifient l'intensité et fournissent (si possible) des prévisions chiffrées pour quelques stations de référence. Ils contiennent également une indication des conséquences possibles, ainsi que des conseils de comportement définis par les pouvoirs publics, lorsque nécessaire.

Les bulletins sont associés aux cartes de même niveau. Pour accéder aux informations locales, il suffit de cliquer à partir de la carte nationale sur le bassin concerné. Prochainement, il sera possible par clic sur une station hydrologique, d'obtenir un graphique ou un tableau contenant les dernières hauteurs d'eau et les derniers débits mesurés à cette station, lorsque ces données sont disponibles.

La carte de vigilance crues, les bulletins et les données temps réel sont disponibles en permanence. La carte est actualisée 2 fois par jour à 10h et à 16h. En période de crues, quand cela est justifié par la rapidité d'évolution de la situation, les bulletins sont réactualisés plus fréquemment. Par ailleurs, si un changement notable intervient, carte et bulletins peuvent être réactualisés à tout moment.

La durée de validité de la couleur d'un tronçon est variable selon les tronçons et la situation hydrologique. Cette durée de validité n'apparaît pas sur la carte, mais figure dans le bulletin d'information.

➔ Le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) pour le Rhône a été publié le 16 août 1972 par décret ministériel.

Le PSS est un document graphique, accompagné d'un règlement technique. Il a pour objet de délimiter différentes zones d'inondabilité auxquelles s'appliquent des servitudes d'urbanisme appropriées en vue de conserver aux eaux un libre écoulement.

Le Plan de Surface Submersibles est progressivement remplacé par le Plan de Prévention du risque Inondation.

➔ Un **Plan de Prévention des Risques « Inondations, Crues Torrentielles, Mouvements de Terrain » (PPR)** a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 novembre 2006.

Le PPR se compose de trois documents :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- le(s) document(s) graphique(s), délimitant les différentes zones exposées aux risques, en fonction de leur vulnérabilité (selon la nature et l'intensité du risque encouru) ;
- un règlement, déterminant les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones à risque moyennement et très exposées.

Le plan, une fois approuvé par le Préfet, est tenu à disposition du public en Préfecture et dans chaque mairie concernée.

Les zones de risques affichées par le PPR et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (PLU, ...) de la commune et par les autorisations d'occupation des sols.

Le PPR (Plan de Prévention des Risques) est le seul document opposable et réglementaire : il se substitue à l'ancienne procédure PSS (décret n°951089 du 5 octobre 1995).

Ce document est consultable en Mairie.

PROTECTION :

➔ Une première tranche de travaux a été engagée en 1997, elle a consisté à réaliser cinq tampons sur le plateau et des gabions de corrections torrentielles sur les thalwegs secs de la Côtère.

AUTRES MESURES :

➔ Les services de l'Etat qui peuvent intervenir sur la commune sont :

- les centres de secours (Sapeurs Pompiers),
- le Conseil Général de l'Ain pour le déblaiement de la voirie,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qui a la responsabilité de la police des eaux des cours d'eau précédemment cités.
- et le Service de Navigation Rhône-Saône (SNRS) qui a la responsabilité de la police des eaux du Rhône.

➔ Dans l'hypothèse d'une inondation exceptionnelle qui entraînerait un besoin de secours dépassant les possibilités locales, l'organisation de ceux-ci serait mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet dans le cadre d'une cellule de crise : plan ORSEC, plan d'hébergement, plan rouge (nombreuses victimes), plan eau potable

➔ D'autre part, la commune a élaboré un **Plan Communal de Sauvegarde** (transmis en Préfecture le 14 décembre 2007) qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

- Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
- Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
- Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

Où s'informer

A la Mairie : 04.78.55.14.08

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)

Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) : 04.74.32.39.99.

Au Service de la Navigation Rhône-Saône (SNRS) : 04.72.56.59.00.

Les consignes de sécurité

- ✓ Informez-vous en Mairie sur le risque et sa localisation.
- ✓ Mettez hors d'atteinte des inondations vos papiers importants, vos objets de valeur, les matières polluantes et toxiques, les produits flottants...

Avant

A l'annonce de la montée des eaux :

- ✓ Coupez vos compteurs électriques et de gaz.
- ✓ Surélevez les meubles du rez-de-chaussée.
- ✓ Fermez et bouchez les portes, fenêtres, soupiraux, aérations...pour ralentir l'arrivée des eaux et limiter les dégâts.
- ✓ Montez à l'étage avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds et vos médicaments.
- ✓ Conduisez les animaux d'élevage sur les hauteurs.
- ✓ Si vous avez un téléphone portable, veillez à ce qu'il soit toujours en charge.

Pendant

- ✓ Ne téléphonez plus, libérez les lignes pour les secours.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire.
- ✓ Ne pas chercher à rejoindre les membres de votre famille, ils sont eux aussi protégés.
- ✓ Ecoutez la radio pour vous informer et connaître les consignes à suivre.
- ✓ Dans le cas d'un orage violent, mettez à l'abri ce qui pourrait être emporté par le ruissellement.

A l'annonce de l'ordre d'évacuation :

- ✓ Ne paniquez pas et quittez votre domicile muni d'un sac contenant vos papiers d'identité, des vêtements chauds, vos médicaments et de l'argent.
- ✓ Empruntez les itinéraires d'évacuation qui seront indiqués.
- ✓ Si vous n'êtes pas en danger, aidez vos voisins et en priorité, les personnes âgées ou handicapées et les familles ayant de jeunes enfants.
- ✓ Si vous ne voulez pas évacuer, informez-en la Mairie.

Après

- ✓ Ne rétablissez l'électricité et le gaz qu'après contrôle des installations (installations sèches) et assurez-vous en Mairie que l'eau du robinet est potable.
- ✓ Aérez, désinfectez et chauffez dès que possible.
- ✓ Faites l'inventaire de vos dommages éventuels et préparez vos dossiers d'assurance, informez la Mairie des dégâts subis.

Ne traversez une zone inondée ni à pied, ni en voiture.



Fermez les portes,
les aérations



Coupez l'électricité
et le gaz



Montez immédiatement
à pied dans les étages



Ecoutez la radio



N'allez pas chercher
vos enfants à l'école



Ne téléphonez pas

LES RISQUES INDUSTRIELS

Qu'est-ce que le risque industriel ?

Le risque industriel est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers en fonction de la nature, de la quantité et du danger des produits (directives SEVESO I et II).

Quels sont les risques pour l'individu ?

- **l'incendie** : par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie.
- **l'explosion** : par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc.
- **la dispersion** dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

Les risques dans la commune

La commune de SAINT MAURICE DE BEYNOST est concernée par le risque industriel dû à la présence de la société **Toray Plastics Europe SA**.

Toray plastic Europe SA est spécialisée dans la production de films plastiques destinés à des usages spécifiques : (emballage alimentaire, film à usage de la vidéo, transparent pour impression, etc...).

Cet établissement est classé prioritaire et suivi par la DRIRE.

Les mesures prises dans la commune

Au titre de leurs attributions respectives, l'Etat et l'industriel ont pris un certain nombre de mesures.

INFORMATION DE LA POPULATION :

→ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

PRÉVENTION :

- Une réglementation rigoureuse impose aux établissements industriels à risques :
- une *étude d'impact* afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation,
 - une *étude de dangers* où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux, pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude

conduit l'industriel à prendre les mesures de prévention nécessaires, à identifier les risques résiduels et à définir les moyens d'intervention.

- *un arrêté préfectoral d'autorisation ou de déclaration* préalablement à l'implantation ou la modification de l'installation.
- *la maîtrise de l'aménagement* autour des sites avec détermination d'un périmètre de danger.

➔ Un contrôle régulier est effectué par l'administration : une inspection des installations classées est réalisée par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

➔ Des plans de secours sont élaborés, rédigés et mis en œuvre par l'industriel (POI : Plan d'Opération Interne, PSI : Plan de Surveillance Interne, PUI : Plan d'Urgence Interne) et par le Préfet (PPI : Plan Particulier d'Intervention) lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site.

AUTRES MESURES :

➔ D'autre part, la commune a élaboré un **Plan Communal de Sauvegarde** (transmis en Préfecture le 14 décembre 2007) qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

- Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
- Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
- Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

Où s'informer

A la Mairie. : 04.78.55.14.08

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) de l'Ain : 04.74.45.07.70.

Les consignes de sécurité

Avant

- ✓ Si vous habitez près d'une installation industrielle, informez-vous en Mairie sur les risques et les consignes de mise à l'abri (plaquettes d'information, PPI de l'entreprise, etc.).
- ✓ Apprenez à reconnaître le signal d'alerte.

Pendant

- ✓ Arrêtez toute activité.
- ✓ Rejoignez le bâtiment le plus proche, un mouchoir sur la bouche et sur le nez (si un nuage toxique vient vers vous, fuyez selon un axe perpendiculaire au vent).
- ✓ Fermez toutes les ouvertures et bouchez les entrées d'air, arrêtez ventilation et climatisation. Éloignez-vous des portes et fenêtres, ne fumez pas, ne provoquez ni flamme, ni étincelle.
- ✓ Écoutez la radio et suivez les instructions données par les autorités.
- ✓ Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège, l'équipe enseignante s'occupe d'eux.
- ✓ En cas d'irritation des yeux et de la peau, lavez-vous abondamment et si possible changez-vous. En cas de brûlures, douchez-vous abondamment et présentez-vous à un médecin dès la fin de l'alerte.
- ✓ Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation (dans ce cas, munissez-vous d'une radio, de vêtements chauds, de vos médicaments indispensables, de vos papiers personnels et d'un peu d'argent).

En cas d'Evacuation

Il est possible que l'évacuation sectorielle et temporaire soit décidée par le responsable des secours. Vous en serez informé par la radio ou autre moyen.

- ✓ Restez calme.
- ✓ Munissez-vous de vos papiers, de vêtements chauds, de vos médicaments indispensables et d'argent.
- ✓ Coupez l'eau, le gaz, l'électricité de votre domicile.
- ✓ Regagnez le point de rassemblement qui vous sera précisé.

Après

- ✓ Si vous êtes à l'abri, à la fin de l'alerte, aérez le local dans lequel vous étiez réfugié.
- ✓ Respectez les consignes qui vous seraient données par les autorités.



Enfermez-vous
dans un bâtiment



Ecoutez la radio



Bouchez toutes
les arrivées d'air



N'allez pas chercher
vos enfants à l'école



Ne téléphonez pas



Ni flamme, ni fumée.
Ne fumez pas

LES RISQUES DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses appelé aussi TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire ou fluviale), soit par lien fixe (gazoduc, oléoduc, ...). Il peut entraîner des conséquences graves voire irréversibles pour la population, les biens et l'environnement.

Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers sont :

- l'**explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- l'**incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la **dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

Les risques dans la commune

LE RISQUE DE TRANSPORT DE SURFACE DE MATIÈRES DANGEREUSES DANS LA COMMUNE

Dans la commune de SAINT MAURICE DE BEYNOST, le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est dû :

- à la présence de l'axe routier suivant :
L'**autoroute A42** relie Lyon à l'autoroute A40 (Pont-d'Ain), elle traverse le Sud de la commune.
- à la présence d'une voie ferrée, **la ligne SNCF Lyon / Ambérieu en Bugey**.

A proximité de ces voies de circulation peuvent se trouver plusieurs établissements recevant du public (mairie, écoles, ensembles résidentiels, commerces), ainsi que plusieurs points sensibles (transformateur EDF...).

Bien que l'expérience montre que les accidents de TMD peuvent se produire en n'importe quel point des voies empruntées, il semble opportun d'appliquer l'information préventive en priorité aux axes de circulation supportant les grands flux de transport de matières dangereuses et de destiner cette information aux habitants résidant à moins de 200 mètres de part et d'autre de ces axes.

LE RISQUE DE TRANSPORT SOUTERRAIN DE MATIÈRES DANGEREUSES DANS LA COMMUNE

Dans la commune de SAINT MAURICE DE BEYNOST, le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est dû à l'implantation **de canalisations souterraines de gaz** exploitées par Gaz de France :

- une artère de 300 mm de diamètre relie Ars sur Formans à Mions (69) ; elle traverse la commune du Sud au Nord.
- une branche de 80 mm de diamètre approvisionne la société Toray Plastic Europe SA.

Les canalisations sont repérées par des bornes triangulaires jaunes, des plaques signalétiques ou des balises, implantées aux traversées de voies et aux changements de direction et placées en limite d'emprise ou en limite de parcelles. En milieu urbain, le repérage peut s'effectuer à l'aide de plaques signalétiques fixées sur des supports particuliers.

Elles comportent des installations annexes, généralement de surface, qui sont :

- des postes de sectionnement et de coupure permettant d'interrompre le transit du gaz,
- des postes de prédétente permettant de réduire la pression pour des raisons techniques ou de sécurité afin d'alimenter le réseau de distribution aux consommateurs,
- des postes de détente-livraison permettant de fournir le gaz aux grands centres de consommation (distributions publiques ou clients industriels).

Le risque provient principalement d'une fuite de gaz provoquée par perforation ou rupture accidentelle de la canalisation.

A noter : Le gaz naturel est non toxique et il en est de même de ses produits de combustion, mais il se disperse rapidement avec un risque d'inflammation au contact de l'air et un risque de surpression (souffle) en découle.

Les mesures prises dans la commune

LE RISQUE DE TRANSPORT AERIEN DE MATIERES DANGEREUSES.

Au titre de leurs attributions, l'Etat, les sociétés de transports et le concessionnaire de l'autoroute (SAPRR) ont pris un certain nombre de mesures.

INFORMATION DE LA POPULATION :

➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en mairie.

PRÉVENTION :

➔ Pour les transports routiers, ferroviaires ou fluviaux, une réglementation rigoureuse assortie de contrôles porte sur :

- la formation des personnels de conduite,
- la construction de citernes selon des normes établies, avec des contrôles techniques réguliers,
- l'application stricte des règles de conduite et de circulation (temps de conduite, vitesse, stationnement, itinéraires de déviation, ...),

- l'identification et la signalisation des produits transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité.

AUTRES MESURES :

➔ Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

- Le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents.
- Le Plan de Secours Spécialisé "Autoroutes" du département de l'Ain, approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 : ce plan a pour objectif de mettre sur pied et d'organiser une intervention rapide et massive des moyens de secours exceptionnels sur l'autoroute afin de :
 - porter secours aux usagers accidentés (ou sinistrés),
 - rétablir une circulation normale,

dans le cas où certains événements ne permettraient plus à la société concessionnaire de l'autoroute d'assurer normalement seule ses missions. Les événements susceptibles de donner lieu à un déclenchement de ce PSS sont les suivants :

- un accident impliquant un très grand nombre de véhicules bloqués et de victimes,
- des conditions météorologiques particulières (enneigement exceptionnel, verglas, brouillard, grand vent, etc.) rendant la circulation très difficile,
- des incidents ou accidents graves dans les tunnels et sur les viaducs,
- un accident de transport en commun,
- un accident de transport de matières dangereuses ou polluantes.
- le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes ;
- le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature. D'autre part, la commune a élaboré un **Plan Communal de Sauvegarde** (transmis en Préfecture le 14 décembre 2007) qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.
 - Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
 - Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
 - Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

Au titre de leurs attributions, l'Etat et l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures.

INFORMATION A LA POPULATION :

➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

PRÉVENTION :

➔ Il existe en France une réglementation portant sur la construction des canalisations souterraines (pipeline, gazoduc).

- Des règles de sécurité spécifiques résultent pour les hydrocarbures liquides et liquéfiés, du décret du 14.08.1959 et des arrêtés du 01.10.1959 et du 21.04.1989 et pour les gaz combustibles, de l'arrêté du 11.05.1970. Les canalisations de produits chimiques à longue distance sont soumises aux dispositions de la loi du 29.06.1965, complétée par la loi du 22.07.1987.

Ces règles de sécurité précisent notamment aux exploitants des obligations :

- en ce qui concerne les mesures de surveillance et de publicité à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation,
- en ce qui concerne l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie survenu sur leurs ouvrages.
- Pour prévenir les risques, les exploitants des canalisations et les propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :
 - Les ouvrages GDF bénéficient de bandes de servitudes non aedificandi de largeur variant entre 4 et 10 m à l'intérieur desquelles sont réalisées les éventuelles interventions ultérieures.
 - Le propriétaire du sol ne doit faire aucune construction, ni culture de plus de 0,60 m de profondeur dans une zone de 5 m : 2,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (10 m en zone boisée) et doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du système.
- En outre, tous les travaux effectués au voisinage d'une canalisation représentent le plus important risque lié à l'activité humaine. Ils sont réglementés par le décret du 14.10.1991 et l'arrêté interministériel d'application du 16.11.1994.

Tout entrepreneur ou agriculteur ou particulier qui projette d'effectuer des travaux à proximité doit :

- se renseigner en Mairie sur l'existence de canalisation traversant la commune ;
- adresser une demande de renseignements à chacune des sociétés exploitant une canalisation ;
- adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, à chacune de ces sociétés (déclaration établie sur formulaires agréés par l'administration) ;
- se conformer aux instructions qui leur seront communiquées par celles-ci ;
- communiquer les consignes de sécurité à l'ensemble du personnel d'exécution y compris les sous-traitants.

Des plans précis de chaque canalisation, établis par l'exploitant, sont déposés en Mairie.

- Une surveillance de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement par l'exploitant (survol par avion, surveillance par marcheurs) et les agents de l'administration. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés.

Des actions de sensibilisation sont menées auprès des Mairies concernées et au voisinage des pipelines.

Les agents de l'administration informent le Préfet lorsqu'ils ont constaté que l'exploitation ou l'exécution de travaux aux abords de la canalisation ont lieu en méconnaissance des règles de sécurité pour les personnes ou la protection de l'environnement.

- Une zone de vigilance a été définie par des études de sécurité pour chaque canalisation : cette zone correspond à la limite des effets significatifs où, lors de la plus grave agression extérieure de la canalisation, des blessures irréversibles (voire mortelles dans la partie la plus rapprochée de la canalisation) peuvent survenir. Elle peut atteindre plusieurs centaines de mètres de part et d'autre.

Il est préconisé de prendre en compte cette zone de vigilance dans les documents d'urbanisme afin de :

- limiter l'urbanisation dans ce secteur,
- proscrire la construction ou l'extension de bâtiments recevant du public (catégorie 1 à 4) et de plein air (catégorie 5), dans la zone correspondant aux effets mortels.

➔ La société Gaz de France a établi, en liaison avec la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et la Préfecture, un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) chacun pour le réseau qui les concerne.

Ce document est rédigé par l'exploitant, sous sa responsabilité en vue de définir les réactions à avoir après un accident pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement ainsi que pour mettre rapidement l'installation dans un état de sûreté acceptable.

Il a pour objet précis de présenter :

- la canalisation et les installations annexes,
- les risques potentiels présentés par ces installations,
- la surveillance et le contrôle des ouvrages visant à réduire l'occurrence et la gravité des accidents,
- les mesures et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce document permet également de coordonner l'action des pouvoirs publics avec celle de l'exploitant. Il est diffusé aux services ORSEC (SDIS, Conseil Général, DRIRE, Gendarmerie...).

- La dernière mise à jour du PSI de Gaz de France date de décembre 2004.

AUTRES MESURES :

➔ Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

- le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents ;
- le plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes ;
- le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

➔ D'autre part, la commune a élaboré un **Plan Communal de Sauvegarde** (transmis en Préfecture le 14 décembre 2007) qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

- Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
- Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
- Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

Où s'informer

LE RISQUE DE TRANSPORT AERIEN DE MATIERES DANGEREUSES.

A la Mairie. : 04.78.55.14.08

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)

Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

Auprès de l'exploitant :

S.A.P.R.R. (Société d'Autoroutes Paris Rhin Rhône)

Centre d'information téléphonique : 0 825 45 10 77.

(0,15 € TTC la minute)

LE RISQUE SOUTERRAIN DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

A la Mairie. : 04.78.55.14.08

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)

Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes : 04.37.91.44.44.

Auprès de l'exploitant :

Pour le transport de gaz :

Centre de Surveillance Régional Gaz de France de LYON : 04.72.31.36.00. ou 0.800.246.102.

Les consignes de sécurité

Avant

- ✓ Informez-vous en Mairie sur les risques et les consignes de mise à l'abri.

Pendant

Si vous êtes témoin de l'accident :

- ✓ Arrêtez toute activité et prévenez les Services de Secours en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes et **les numéros du produit visibles sur le panneau orange**.
- ✓ Si des victimes sont à dénombrer, surtout ne les déplacez pas sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion.
- ✓ Si le véhicule ou le réservoir prend feu ou si un nuage toxique vient vers vous, éloignez-vous de l'accident d'au moins 300 mètres (si possible dans une direction différente des fumées dégagées) et mettez-vous à l'abri dans un bâtiment.

Si vous entendez la sirène :

- ✓ Rejoignez le bâtiment le plus proche, fermez toutes les ouvertures et bouchez les entrées d'air, arrêtez ventilation et climatisation.
- ✓ Eloignez-vous des portes et fenêtres.
- ✓ Ne fumez pas, ne provoquez ni flamme, ni étincelle.
- ✓ Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège, l'équipe enseignante s'occupe d'eux.
- ✓ Ecoutez la radio et suivez les instructions données par les autorités.
- ✓ En cas d'irritation des yeux et de la peau, lavez-vous abondamment et si possible changez-vous.
- ✓ Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Si l'ordre d'évacuation est lancé :

- ✓ Munissez-vous d'une radio, de vêtements chauds, de vos médicaments indispensables, de vos papiers personnels et d'un peu d'argent.
- ✓ Suivez strictement les consignes données par radio et les véhicules munis de haut-parleur.
- ✓ Coupez le gaz et l'électricité.
- ✓ Fermez à clé les portes extérieures.
- ✓ Dirigez-vous avec calme vers le point de rassemblement fixé.

Après

- ✓ Respectez les consignes qui vous seraient données par les Services de Secours.

Si vous êtes à l'abri, à la fin de l'alerte, aérez le local dans lequel vous étiez réfugié.



Enfermez-vous
dans un bâtiment



Ecoutez la radio



Bouchez toutes
les arrivées d'air



N'allez pas chercher
vos enfants à l'école



Ne téléphonez pas



Ni flamme, ni fumée.
Ne fumez pas

LE RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

Qu'est-ce qu'une rupture de barrage ?

A la suite d'une rupture de barrage, on observe en aval du barrage, une inondation catastrophique, comparable à un raz de marée, précédée par le déferlement d'une onde de submersion plus ou moins importante selon le type de barrage et la nature de la rupture.

Comment se manifeste-t-elle ?

Les barrages étant de mieux en mieux conçus, construits et surveillés, les ruptures sont des accidents rares de nos jours. Les deux ruptures de barrage en France ont été Bouzet (100 morts) en 1895 et Malpasset (421 morts) en 1959. De plus, le risque de rupture **brusque et imprévue** est aujourd'hui **extrêmement faible** ; la situation de rupture pourrait plutôt venir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage.

En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait **une onde de submersion très destructrice** dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage...) sont étudiées en tout point de la vallée.

Dans cette zone, et plus particulièrement dans la zone du "quart d'heure" (zone dans laquelle l'onde surviendrait en moins d'un quart d'heure), **des plans d'alerte ont été établis** dès la conception du barrage. Des **Plans Particuliers d'Intervention** (PPI) sont en cours d'élaboration et remplaceront ces plans d'alerte.

Les risques dans la commune

La commune de SAINT MAURICE DE BEYNOST, est concernée par le risque rupture des **barrages de Vouglans et Coiselet** situés sur l'Ain.

Sur ce cours d'eau, plusieurs barrages ont été construits dans notre département ou proche de ses limites, d'amont en aval : Vouglans, Saut-Mortier, Coiselet, Cize-Bolozon, Allement.

Conformément aux prescriptions du décret du 16 mai 1968 modifié par le décret du 31 janvier 1980 et à la circulaire interministérielle du 14 août 1970, des plans d'alertes comportant une étude d'onde de submersion ont été réalisés pour chaque barrage important (hauteur de barrage égale ou supérieure à 20 m et retenue d'eau égale ou supérieure à 15 millions de m³). Les barrages concernés par ces plans d'alerte sont Vouglans et Coiselet.

Les ondes de submersion calculées pour **les barrages de Vouglans et Coiselet** atteignent le territoire de la commune.

Présentation générale des sites

Barrage de Vouglans

Le barrage de Vouglans, construit entre 1963 et 1969 (1^{ère} mise en eau en 1968) est situé sur la commune de Cernon dans le département du Jura, proche de la limite départementale.

Cet ouvrage est de type voûte à double courbure ; sa hauteur est de 103 m, sa longueur de crête, de 427 m. Ses altitudes, ses aires et ses capacités de retenue sont :

- à sa cote maximale en exploitation normale : 429 m NGF - 16,50 km² - 592,40 hm³,
- à sa cote minimale en exploitation normale : 395 m NGF - 8,25 km² - 172,90 hm³,
- à sa cote maximale exceptionnelle : 429 m NGF.

Le site de Vouglans est exploité par le Groupement d'Exploitation Hydraulique Jura-Bourgogne. Son concessionnaire est EDF – Pôle Industrie – Unité de Production Est.

Le barrage est contrôlé par la DRIRE de Franche Comté (Division Développement Industriel et Energie).

Le calcul de l'onde submersion a été effectué à partir des éléments suivants :

- rupture totale et instantanée du barrage de Vouglans,
- rupture totale des barrages de Saut-Mortier, Coiselet, Cize-Bolozon et Allement, situés à l'aval sous l'effet de l'onde de submersion

L'onde de submersion comprend :

- une zone amont qui s'étend sur 104,70 km du barrage de Vouglans jusqu'au musoir de Jons (69),
- une zone aval sur le Rhône sur 173,80 km, jusqu'à Cruas (07).
- en outre, les remontées de l'onde dans la Bienne, le Rhône, la Saône et l'Isère sont traitées respectivement sur des longueurs de 14,50 - 26,50 - 17,40 et 5,60 km.

L'onde de submersion est supposée se propager :

- dans la zone amont : sur des fonds initialement secs, excepté au niveau des retenues,
- dans la zone aval : sur la ligne d'eau initiale correspondant au module du Rhône.

L'arrêt du calcul à 278,50 km au niveau de Cruas est justifié par le fait de l'onde de rupture reste dans les endiguements du Rhône. En effet, la cote maximale calculée (81,44 m NGF) et la cote la plus

basse des digues (82,64 m NGF en rive droite) présentent un écart de – 1,20 mètres. L'arrêt du calcul est également justifié car le débit maximal au niveau de Cruas (11 072 m³/s) est inférieur au débit millénal du Rhône (11 130 m³/s) pour lequel les digues du Rhône ont été dimensionnées, avec une revanche de 1 mètre au droit des zones habitées, et de 0,50 mètres ailleurs.

Les résultats des calculs du barrage de Vouglans (à titre d'exemple) sont présentés sur la carte ci-jointe (au 1/25000^{ème}). Celle-ci donne les temps d'arrivée du front de l'onde tout au long de la vallée et l'emprise approximative des zones submergées. Le tracé tient compte des surélévations dans la partie externe des courbes.

Barrage de Coiselet

Le barrage de Coiselet a été construit entre 1968 et 1970 (1^{ère} mise en eau en 1971). Il est situé sur les communes de Coisia (Jura) en rive droite et Samognat (Ain) en rive gauche.

Cet ouvrage est de type poids en béton ; sa hauteur est de 23,50 m, sa longueur en crête de 200 m. Ses altitudes, ses aires et ses capacités de retenue sont :

- à sa cote maximale en exploitation normale : 304 m NGF - 3,80 km² - 36 hm³,
- à sa cote minimale en exploitation normale : 303 m NGF - 3,80 km² - 32,30 hm³,
- à sa cote maximale exceptionnelle : 304 m NGF.

Le site du Coiselet est exploité par le Groupement d'Exploitation Hydraulique Jura-Bourgogne. Son concessionnaire est EDF – Pôle Industrie – Unité de Production Est.

Le barrage est contrôlé par la DRIRE de Franche Comté (Division Développement Industriel et Energie).

Le calcul de l'onde de submersion a été effectué à partir des éléments suivants :

- rupture totale et instantanée du barrage de Coiselet,
- effacement total et instantané des barrages de Cize-Bolozon et Allement situés à l'aval dès qu'ils sont atteints par l'onde de submersion

L'onde de submersion comprend :

- une zone amont qui s'étend sur 65,20 km, du barrage de Coiselet jusqu'au pont de Chazey,
- une zone aval sur l'Ain et le Rhône sur 47 km jusqu'au pont de Saint-Clair (69).

L'onde de submersion est supposée se propager :

- dans la zone amont : sur des fonds initialement secs excepté au niveau des retenues,
- dans la zone aval : sur la ligne d'eau initiale correspondant au module de l'Ain au pont de Chazey (124 m³/s) et au module du Rhône à Loyette (450 m³/s).

L'arrêt du calcul au niveau du pont de Saint-Clair sur le Rhône est justifié par le fait que le débit maximum calculé de l'onde (2663 m³/s) est inférieur au débit de la crue décennale en ce point (3260 m³/s). L'arrêt du calcul est également justifié par la comparaison des cotes de débordements du lit mineur du Rhône. En effet, au niveau du pont de Saint-Clair, la cote maximale calculée vaut 168,30 m NGF, soit moins d'un mètre au-dessus des cotes de berge mesurées à 168 m NGF.

Incidences pour la commune

En cas de rupture brusque et imprévue du barrage de **Vouglans** (risque extrêmement faible), le temps d'arrivée de l'onde de submersion, sur la commune de SAINT MAURICE DE BEYNOST serait d'environ 5 heures et 45 minutes au point kilométrique 113 et la surélévation maximale du plan d'eau initial serait d'environ 7 mètres.

En cas de rupture brusque et imprévue du barrage de **Coiselet** (risque extrêmement faible), le temps d'arrivée de l'onde de submersion sur la commune de SAINT MAURICE DE BEYNOST serait d'environ 8 heures au point kilométrique 100.

Les mesures prises dans la commune

INFORMATION :

→ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

→ Une réunion d'information locale s'est tenue dans l'année 1997 pour sensibiliser aux risques induits par les ouvrages, les personnes en charge localement de la sécurité, c'est à dire : les Maires, la Gendarmerie, les pompiers,

PRÉVENTION :

→ Au titre de leurs attributions, l'Etat, les services et l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures dans la commune :

- **études multiples** (géologiques, de dangers...) réalisées par l'exploitant avant la construction du barrage,
- **surveillance et contrôle** pendant la construction du barrage,
- **visites et surveillance régulières** par l'exploitant et les services de l'Etat pendant toute la vie de l'ouvrage,
- **examen approfondi** réalisé tous les 10 ans, à retenue vide ou par des moyens subaquatiques,
- **réglementation de l'aménagement** dans les zones les plus exposées,
- **information de la population** et essais réguliers des sirènes (corne de brume),
- **plans d'alerte** avec plusieurs niveaux de décisions en cas de comportement anormal.

→ Conformément aux prescriptions du décret du 16 mai 1968 (relatif aux mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations en aval de certains aménagements hydrauliques) modifié par le décret du 31 janvier 1980, par la circulaire interministérielle du 14 août 1970 et vu l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB) en date du 15 septembre 1978 :

- un plan d'alerte a été établi pour le barrage de Vouglans par le Préfet du Jura et EDF et approuvé par arrêté interministériel le 15 février 1983 et mis à jour en octobre 2006.
- un plan d'alerte a été établi pour le barrage de Coiselet par le Préfet de l'Ain et EDF et approuvé par arrêté interministériel le 18 octobre 1982 et mis à jour en octobre 2006.

→ Ces plans d'alerte sont composés de 4 dossiers :

- **dossier A** : stipulant les différents cas d'alerte, les personnes chargées de donner l'alerte, les autorités à prévenir et les modalités de l'alerte,
- **dossier B** : répertoriant les dispositifs techniques de détection et de surveillance du barrage,
- **dossier C** : décrivant les différents moyens de transmission de l'alerte mis en place,
- **dossier technique** : renseignant sur le dispositif du réseau d'alerte aux populations.

→ Ces plans d'alerte ont été complétés par des consignes d'application en mai 1984.

Elles prennent en compte les diverses situations qui peuvent se présenter sur le barrage, qui sont les suivantes :

L'exploitation normale du barrage est caractérisée par l'absence de toute préoccupation relative à la tenue et à la sûreté de l'ouvrage. Cette situation ne présente aucun danger pour les

populations vivant en aval du barrage. La surveillance du barrage est assurée par des contrôles d'auscultation

La vigilance renforcée : elle est décidée :

- 1°) en cas de prévision d'apports exceptionnels d'eau dépassant les possibilités de stockage et d'évacuation de l'ouvrage,
- 2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à terme (quelques semaines),
- 3°) enfin, dans le cadre de l'organisation générale de défense.

Cette situation ne déclenche pas d'alerte, cependant certaines mesures sont prises : manœuvres d'exploitation spécifiques, transmission de la situation et de son évolution aux services compétents (Préfecture, EDF, DRIRE, ...), mise en place d'une permanence au local de surveillance, essais éventuels d'alerte aux populations,...

L'état de préoccupations sérieuses est déclenché :

- 1°) lorsque la cote du plan d'eau dans la retenue est de :
 - 429,00 m NGF pour Vouglans.
 - 304 m NGF pour Coiselet,
- 2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à court terme (quelques jours).

Cette décision déclenche **l'alerte n°1** qui se traduit par des mesures de sécurité complémentaires à celles appliquées au stade de vigilance renforcée : manœuvres d'exploitation pour réduire les risques, message d'alerte aux services compétents et aux autorités, maintien du niveau à l'aval de Saut-Mortier en évitant des lâchers d'eau, permanence sur les autres barrages en aval...

L'état de danger imminent est déclenché :

- 1°) lorsque la cote du plan d'eau dans la retenue est de :
 - Vouglans, elle est de 429,50 m NGF.
 - Coiselet, elle est de 304,50 m NGF,
- 2°) en cas de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage à très court terme (quelques heures).

Cette décision déclenche **l'alerte n°2** et engage les mesures complémentaires suivantes : vidange éventuelle de la retenue, message d'alerte aux services compétents et aux autorités, **DECLENCHEMENT DE L'ALERTE AUX POPULATIONS** par le réseau de sirènes.

La rupture constatée : l'alerte est automatiquement déclenchée lorsqu'il est constaté une rupture de l'ouvrage, partielle ou totale.

Cette situation, malgré le peu de probabilité de survenance brutale et sans préavis, déclenche **l'alerte n°3** qui se traduit par : **L'ALERTE IMMEDIATE AUX POPULATIONS** par le réseau de sirènes, la transmission de l'alerte aux services compétents et aux autorités, l'évacuation totale et immédiate si ce n'est déjà fait, du personnel des barrages en aval de Vouglans.

➔ L'ensemble de ces documents : plan d'alerte, consignes d'application ainsi qu'une cartographie de l'onde de submersion à l'aval du barrage, est tenu à la disposition du public en Mairie et en Préfecture.

➔ Dès le niveau de «danger imminent», le Préfet prend toutes les mesures visant à assurer la sauvegarde des populations (évacuation, mise à l'abri). Il déclenche également différents plans de secours : plan ORSEC, plan hébergement....

➔ Les plans d'alerte vont être remplacés par des Plans Particuliers d'Intervention (PPI). Pour l'élaboration de ces derniers, les ondes de submersion à l'aval des barrages précités ont été recalculées.

➔ Le CTPB (Comité Technique Permanent des Barrages) a validé le 24 juin 2002 la prise en compte de l'étude de l'onde de submersion du barrage de **Vouglans** pour établir le PPI (en utilisant les valeurs recommandées des tableaux présentés dans l'étude).

➔ Le CTPB (Comité Technique Permanent des Barrages) a validé le 18 septembre 2000 la prise en compte de l'étude de l'onde de submersion du barrage de **Coiselet** pour établir le PPI (en utilisant les valeurs recommandées des tableaux présentés dans l'étude).

➔ Ce sont ces valeurs qui sont utilisées par la suite pour déterminer les temps d'arrivée de l'onde sur les territoires des communes ainsi que les hauteurs d'eau au-dessus du plan d'eau correspondantes.

A noter : conformément au décret du 15 septembre 1992 et à l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1994, des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) doivent être établis pour chaque barrage important (retenue $\geq 15 \text{ M m}^3$, hauteur $\geq 20 \text{ m}$) en lieu et place des Plans d'Alerte.

Ces nouveaux plans d'urgence ont la même conception que les plans d'alerte mais prennent en compte le risque sismique et le risque lié à la survenance d'un effondrement de terrain dans la retenue. De plus, le principe de l'arrêt des calculs de l'onde de submersion a été modifié, ce qui augmente la longueur de la zone submergée en aval du barrage. Par conséquent, certaines communes riveraines du Rhône et de l'Ain, non concernées à ce jour par le risque rupture de barrage, pourraient l'être prochainement.

Ces nouveaux documents seront consultables en Mairie et à la Préfecture.

AUTRES MESURES :

➔ D'autre part, la commune a élaboré un **Plan Communal de Sauvegarde** (transmis en Préfecture le 14 décembre 2007) qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

- Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
- Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
- Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

Où s'informer

A la Mairie : 04.78.55.14.08

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes (DRIRE) – Division Energie – Electricité et Sous-Sol (Grenoble) : 04.76.69.34.52.

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Franche-Comté (DRIRE) - Division Développement Industriel et Energie : 03.81.41.65.00.

Auprès de l'exploitant EDF-GEH Jura Bourgogne : 03.84.43.90.00.

Les consignes de sécurité

A Titre Préventif

✓ Informez-vous sur les risques, le système spécifique d'alerte pour la zone du "quart d'heure", les points hauts sur lesquels se réfugier, les moyens et les itinéraires d'évacuation.

Dans la zone du "quart d'heure"

✓ Apprenez à reconnaître le signal d'alerte (corne de brume) : émission discontinue composée de signaux sonores de 2 secondes, séparés par des intervalles de silences de 3 secondes ; durée minimale du signal : 2 minutes.

En dehors de la zone du "quart d'heure"

✓ Différents modes d'alerte peuvent être mis en place, dont principalement le signal d'alerte général.

Dès le Signal d'Alerte

✓ Gagnez immédiatement les points les plus élevés et les plus rapidement accessibles.

✓ Ne prenez pas l'ascenseur.

✓ Ne revenez pas sur vos pas.

✓ Ne cherchez pas à rejoindre les membres de votre famille. Ils sont eux aussi protégés.

✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école. Ils sont pris en charge par le personnel de l'établissement.

✓ Informez-vous de la montée des eaux, écoutez la radio et suivez les consignes données.

A la Fin de l'Alerte

✓ Attendez les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte (émission sonore continue d'une durée minimale de 30 secondes) pour quitter votre abri.

Important

Tout au long de l'année, et en temps normal, un cours d'eau présente toujours des risques potentiels, du fait des crues parfois violentes et imprévisibles, et, pour les cours d'eau situés en aval d'un barrage hydroélectrique, du fait des lâchers d'eau liés à la production électrique. Ces lâchers peuvent intervenir à tout moment, même par beau temps.

✓ Ne vous aventurez dans le lit d'un cours d'eau, même par beau temps.

✓ Respectez les panneaux de danger qui bordent les cours d'eau.

✓ Veillez en permanence sur votre sécurité et sur celle des personnes qui vous accompagnent.

✓ Téléphonez au 18 si vous constatez une situation qui met en danger la sécurité des personnes.



Gagnez immédiatement
les hauteurs



Gagnez immédiatement
à pied les étages



Ecoutez la radio



N'allez pas chercher
vos enfants à l'école

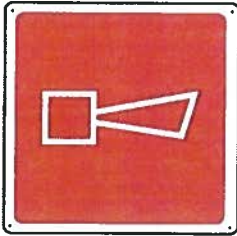


Ne téléphonez pas

DOCUMENT A CONSERVER !!!

Gardez ce document de manière à pouvoir le retrouver rapidement en cas de besoin.

L'alerte



Elle est donnée par les services de secours ou la Mairie.
En cas de danger imminent, l'alerte est donnée par une sirène au son modulé, c'est à dire montant et descendant. Ce signal dure trois fois 1 minute, espacées de 5 secondes.
NB : l'alerte donnée sera différente en cas de rupture de barrage.

Si vous entendez la sirène, mettez-vous à l'abri dans un local fermé, écoutez la radio et appliquez les consignes de sécurité qui vous seront données.

La fin de l'alerte

La fin de l'alerte est donnée par un signal non modulé de la sirène durant 30 secondes.

30 secondes

Pour les assurances

N'oubliez pas, avant toute chose, de vous constituer un dossier pour vos assurances.

Vérifiez les termes, montants et franchises de vos contrats d'assurance (Art.L1251 à L1256 du Code des Assurances).

Mettez de côté toutes les factures importantes (meubles, appareils électroménagers, sono et hifi, appareils photos, bijoux...).

Relevez le type et les numéros de série de vos appareils et joignez-les aux factures.

Afin d'éviter tout litige, faites des photos de vos objets les plus précieux (une photo en gros plan et une photo en situation). Cela pourra servir à prouver votre bonne foi en cas de disparition ou à prouver leur état avant le sinistre.